

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité Territoriale Tarn-Aveyron  
ICPE n°0200018

**Arrêté préfectoral complémentaire du 20 OCT. 2014**  
**relatif au site de la SA ENTREPRISE MALET,**  
**Côte de Ranteil sur la commune d'Albi**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V- titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 autorisant la SA ENTREPRISE MALET à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, située ZI de Ranteil, commune d'Albi ;
- Vu le dossier de déclaration de la SA ENTREPRISE MALET de mai 2014 pour la mise en place d'une centrale d'enrobage à froid sur son site d'Albi ;
- Vu le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 8 août 2014, relatif à la mise à jour des prescriptions de l'installation de la SA ENTREPRISE MALET à Albi ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les éléments présentés dans le cadre du dossier d'extension permettent de caractériser la modification au regard de l'article R 512-33.II et de la classer comme non substantielle ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures préconisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : Nomenclature**

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002, portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par le tableau de classement actualisé ci-après :

N° de la nomenclature	Installation et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale) 1. à chaud	Production nominale : 200 t/h	A
2515-1.b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autre produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée maximale : 550 kW	A
2521-2.b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid	1000 t/j	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides,  Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Q=3000 l et T°C < 220 °C	D

1520.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	1 cuve de 145 m <sup>3</sup> (154 tonnes)	D
2910.A.2	Installation de combustion	P = 19,7 MW	D
2517.2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. inférieure à 15 000 m <sup>3</sup> 2. supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000m <sup>3</sup>	< 5000 m <sup>2</sup>	NC
1432	Liquides inflammables (stockage) Représentant une capacité équivalente totale inférieure à : 100 m <sup>3</sup>	CE : 7 m <sup>3</sup>	NC
1435	Installation de distribution de liquides inflammables	DE annuel = 49 m <sup>3</sup> /an	NC

*A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (déclaration), NC (non classé), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-II du code de l'environnement).*

\*CE : Capacité équivalente

\*DE : Débit équivalent

## **Article 2 : Rejets liquides**

L'article 2.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux règles en vigueur.

*Les eaux de ruissellement issues de la plateforme sont collectées et dirigées vers un ouvrage de régulation équipé d'un décanteur séparateur à hydrocarbures. Celui-ci est vidangé au minimum une fois par an. Les boues et résidus sont évacués vers une filière agréée ».*

### **Article 3 : Norme de rejets**

L'article 3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les rejets doivent respecter les prescriptions suivantes :*

- *concentration en poussière inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>,*
- *concentration en SO<sub>2</sub> inférieure à 300 mg/Nm<sup>3</sup>,*
- *concentration en NO<sub>x</sub> inférieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>,*
- *concentration en COV inférieure à 110 mg/Nm<sup>3</sup> (valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés).*

*Les mesures effectuées pour déterminer ces concentrations de polluants doivent être effectuées sur gaz humide. »*

### **Article 4 : Prescriptions particulières pour l'installation de chauffage par fluide caloporteur**

1. Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.
2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant (à définir par l'exploitant) doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
3. Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire, par gravité, le fluide vers un réservoir métallique de capacité au moins égale au volume de fluide contenu dans l'installation.
4. Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est comprise entre un niveau haut et un niveau bas définis par l'exploitant.
5. Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
6. Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.
7. Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

## Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la maire d'Albi, l'exploitant et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie d'Albi pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le **20 OCT. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la SA ENTREPRISE MALET dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.